NUMÉRO DE SIRET À COMPLÉTER IMPÉRATIVEMENT

REGARD Solutions d'Épargne Salariale

MODIFICATION DES MODALITÉS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABONDEMENT PEI / PER VISION AUDIENS

À RETOURNER SIGNÉ À :

REGARD SOLUTIONS D'ÉPARGNE SALARIALE – 7 RUE DU REGARD – 75006 PARIS

ATTENTION FORMULAIRE RECTO/VERSO

IDENTIFICATION DE VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale* : ..... **Effectif salarié*** |_|_|_|_|_|

IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE

Le signataire est le représentant légal de l'entreprise ou le correspondant dûment habilité par l'entreprise à effectuer la présente demande

Nom* : ..... **Prénom* :** .....

Fonction* : .....

Téléphone fixe |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| **Téléphone portable*** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

E-mail* .....

* Les informations signalées par un astérisque sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra être traitée.

PRÉCONISATIONS PRÉALABLES À TOUTE MODIFICATION DES MODALITÉS D'ABONDEMENT PAR L'ENTREPRISE

- Les présentes modifications sont fixées par l'entreprise adhérente en conformité avec le règlement du PEI Vision Audiens / PER Vision Audiens sous sa seule responsabilité.
- Ces modifications ne peuvent en aucun cas être rétroactives. Tout bulletin mentionnant une date d'effet rétroactive ne sera pas pris en compte.
- Il appartient à l'entreprise de veiller au respect de son obligation d'information des bénéficiaires, étant rappelé que **les salariés concernés doivent connaître les modalités d'abondement en vigueur lors de leurs versements**.
- Il est fortement déconseillé à l'entreprise de modifier l'abondement en fixant une date d'effet en fin d'année civile. En toutes circonstances, il appartient à l'entreprise de veiller au respect du caractère obligatoirement collectif et non-discriminatoire de l'abondement.
- Pour une prise en compte des modifications demandées à compter du 1er janvier de l'année civile suivante, le bulletin devra impérativement être réceptionné par REGARD Solutions d'Épargne Salariale avant le 15 décembre de l'année civile en cours.
- Les règles d'abondement ci-dessous retenues par l'entreprise sont valables à compter de leur date d'effet pour une durée indéterminée. Toute nouvelle modification par l'entreprise adhérente devra être portée à la connaissance de REGARD Solutions d'Épargne Salariale au moyen du bulletin de « Modification des modalités d'abondement ».

MODIFICATION DES MODALITÉS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABONDEMENT DU PEI VISION AUDIENS

L'Entreprise déclare être adhérente au PEI Vision Audiens et

☐ décide de modifier les modalités applicables et d'alimenter le PEI Vision Audiens par :

☐ les **versements volontaires** ☐ la **participation volontaire** ☐ la **participation obligatoire**

☐ l'**intéressement** ☐ les **primes de partage de la valeur**

☐ et Abonder (plusieurs choix possibles) :

☐ les **versements volontaires** ☐ la **participation volontaire** ☐ la **participation obligatoire**

☐ l'**intéressement** ☐ les **primes de partage de la valeur**

selon les règles ci-dessous :

Taux d'abondement (max. 300 %)	Plafond d'abondement brut (max. plafond légal PEI)	
%	€	ou ☐ Plafond légal (8 % du PASS)

L'abondement ainsi défini s'entend dans le respect du plafond légal de 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), par an et par salarié.

Taux d'abondement ouverts au choix de l'Entreprise par l'accord : de 10 % à 300 % du versement, par tranche de 10 %.
Plafonds d'abondement ouverts au choix de l'Entreprise par l'accord : de 100 € à 8 % du PASS, par tranche de 100 €.

☐ décide de supprimer l'abondement sur :

☐ les **versements volontaires** ☐ la **participation volontaire** ☐ la **participation obligatoire**

☐ l'**intéressement** ☐ les **primes de partage de la valeur**

SIRET* |_|_|_|_|_|_|_|_|_| • |_|_|_|_|_| • |_|

MODIFICATION DES MODALITÉS D'ABONDEMENT AU PER VISION AUDIENS

L'Entreprise déclare être adhérente au PER Vision Audiens et

☐ décide de modifier les modalités applicables et d'abonder le PER Vision Audiens sur : :

☐ les **versements volontaires** ☐ la **participation** ☐ l'**intéressement**

☐ l'**épargne temps (CET(1)/CP/RTT)** ☐ les **primes de partage de la valeur**

selon les règles ci-dessous :

Taux d'abondement (max. 300 %)	Plafond d'abondement brut (max. plafond légal PER)	
%	€	ou ☐ Plafond légal (16 % du PASS)

L'abondement ainsi défini s'entend dans le respect du plafond légal de 16 %(2) du Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS), par an et par salarié.

Taux d'abondement ouverts au choix de l'Entreprise par l'accord : de 10 % à 300 % du versement, par tranche de 10 %.

Plafonds d'abondement ouverts au choix de l'Entreprise par l'accord : de 100 € à 16 % du PASS, par tranche de 100 €.

☐ décide de supprimer l'abondement sur :

☐ les **versements volontaires** ☐ la **participation** ☐ l'**intéressement**

☐ l'**épargne temps (CET/CP/RTT)** ☐ les **primes de partage de la valeur**

(1) Seuls les jours de congés épargnés par le salarié sur le compte épargne temps (CET) peuvent être abondés.
(2) Si l'Entreprise possède un PERCO et PER les taux d'abondement cumulés du PERCO et du PER ne peuvent excéder 16 % du PASS.

DATE D'EFFET DES MODIFICATIONS DES MODALITÉS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABONDEMENT

L'ensemble de ces modifications prendra effet le |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Fait à ..... Le |_|_| |_|_| |_|_|_|_| **(en 2 exemplaires).**

Je soussigné, agissant au nom de l'entreprise susvisée, m'engage parallèlement à informer l'ensemble du personnel des présentes modifications des modalités d'alimentation et/ou d'abondement avant leur mise en œuvre.

Pour l'ENTREPRISE Signature du représentant légal précédée de la mention « Lu et approuvé » et cachet de l'entreprise	**Pour REGARD Solutions d'Épargne Salariale**

Les données personnelles relatives à nos clients, recueillies via ce formulaire, sont traitées par REGARDBTP agissant sous le nom commercial de REGARD Solutions d'Épargne Salariale, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : (i) exécution de nos prestations contractuelles et gestion de la relation clients (ii) réalisation d'enquêtes de satisfaction, enregistrement des appels pour le contrôle de qualité, formation de nos collaborateurs, preuve de la conclusion des contrats le cas échéant, réalisation d'études statistiques et actuarielles, évaluation des risques, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévention et lutte contre la fraude, gestion des réclamations, recouvrements et contentieux, et ce, dans le cadre des intérêts légitimes et des obligations légales et règlementaires du responsable de traitement. L'entreprise informe ses salariés du fait qu'elle collecte et adresse leurs données personnelles au responsable de traitement en tant que tiers destinataire, pour les finalités susmentionnées, dans le cadre de son obligation de remise aux salariés d'une Note d'information. Dans le cadre de ses relations directes avec les salariés, le responsable de traitement leur apportera toute information requise en application de la réglementation. Les données personnelles relatives à nos clients sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, augmentée d'une durée de trois ans. Elles sont communiquées pour les seules finalités précitées aux services concernés du responsable de traitement, ainsi qu'à ses sous-traitants, notamment l'Association de moyens PRO BTP, et, si nécessaire, à des intermédiaires, prestataires et partenaires. Elles pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités administratives ou judiciaires. Vous pouvez à tout moment exercer votre droit de recours auprès de l'Autorité compétente en matière de protection des données personnelles (CNIL). Pour une information plus détaillée concernant le traitement de vos données personnelles, vos droits et la façon les exercer, merci de vous reporter à la Politique générale de protection des données figurant sur notre site internet.

NOUVEAUTÉ : TRAITEMENT DES PRIMES DE PARTAGE DE LA VALEUR PAR VOTRE TENEUR DE COMPTE

Depuis le 1er juillet 2024, les salariés peuvent affecter tout ou partie de leurs Primes de Partage de la Valeur (PPV) dans un plan d'épargne salariale ou d'épargne retraite, avec la possibilité de bénéficier, dans la limite des plafonds légaux, d'une exonération d'impôt sur le revenu y compris pour les salariés appartenant à des entreprises de plus de 50 salariés, et avec un abondement possible de l'entreprise. L'investissement de la PPV doit être demandé par le bénéficiaire dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du document l'informant du montant de sa prime, et faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Retrouvez les conditions et modalités de traitement de la PPV par votre Teneur de comptes à l'article 6 des Conditions Générales de tenue de comptes en vigueur sur le site **www.regard-es.com.**

(Loi nº 2023-1107 du 29 novembre 2023 - Art.9, et Décret d'application nº 2024-644 du 29 juin 2024).

Mars 2026 – RBTP 0203 V1 – Ne pas jeter sur la voie publique.

LE TRI FACILE